

PRE 458 x 150419

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3094/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
31/01/2019

Affaire

Monsieur SAHIRI LAKOU
MATHIAS

Contre

1-LA SOCIETE IVOIRIENNE
DE GESTION DU
PATRIMOINE
FERROVIAIRE (SIPF)

(la SCPA KONE-
N'GUÉSSAN-KGNELMAN)

2-L'ETAT DE COTE
D'IVOIRE

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur SAHIRI
LAKOU MATHIAS en son
action ;

Met hors de cause l'Etat de
côte d'Ivoire ;

Dit le demandeur mal fondé
en son action ;

L'en débute ;

Le Condamne aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi trente-un janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUÉSSAN BODO, KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUÉSSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :)

Monsieur SAHIRI LAKOU MATHIAS, né le 02 Janvier 1957 à Gagnoa, de nationalité Ivoirienne, représentant du Groupe des Agents déflatés de l'ex-garage auto de l'e-SICF, exerçant sous la dénomination commerciale de « GARAGE DU RAIL » entreprise individuelle sise à Abidjan-Plateau, Boulevard Carde, 05 BP 1199 Abidjan 05, Tel: 07 54 48 27 / 55 79 29, Lequel fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demandeur comparaissant et concluant en personne ;

d'une part ;

Et

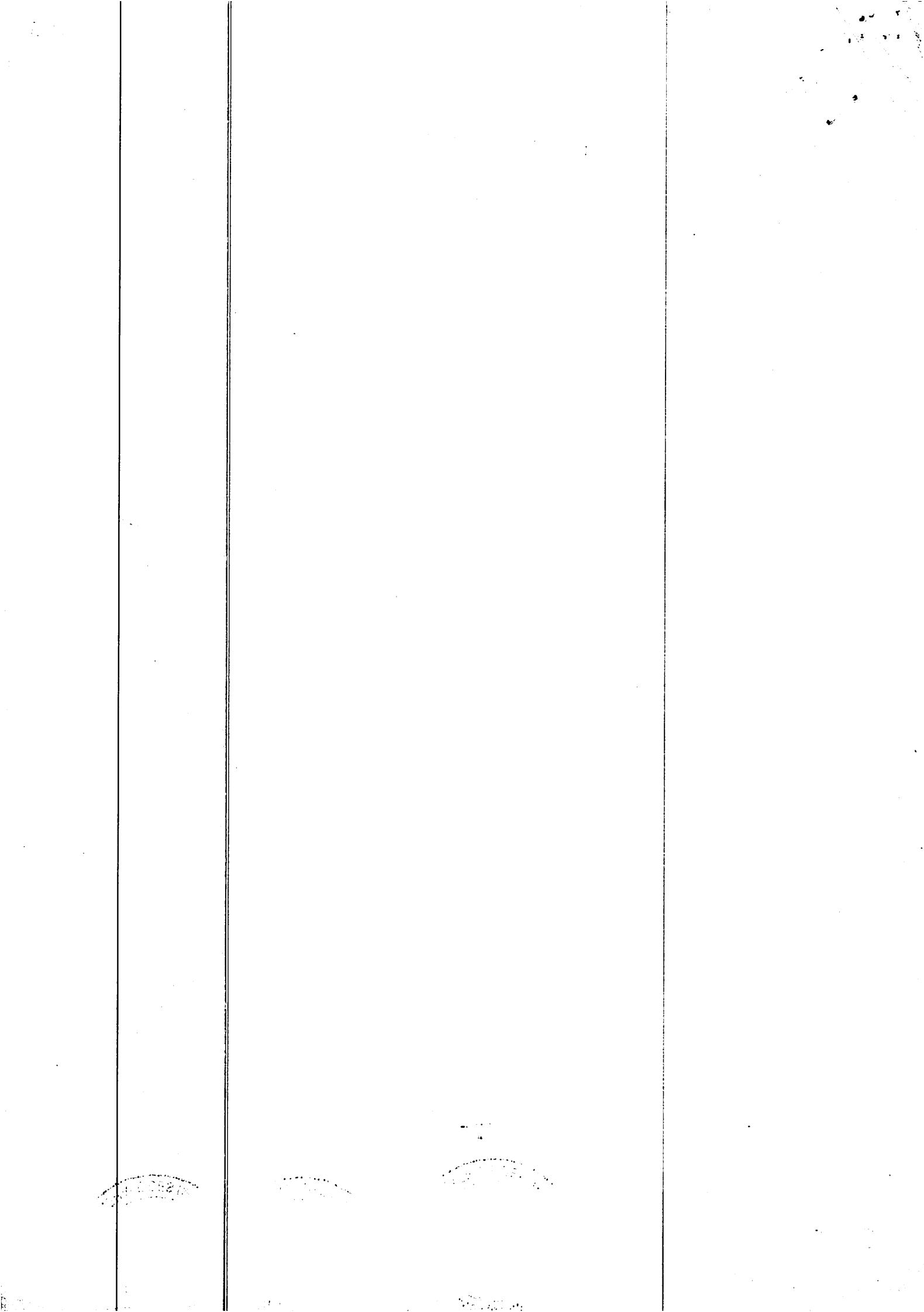
1-LA SOCIETE IVOIRIENNE DE GESTION DU PATRIMOINE FERROVIAIRE, en abrégé SIPF, Société d'Etat au capital de 3.000.000.000 F CFA, régie par la Loi 97-519 du 4 Septembre 1997, créée par Décret n°95-582 du 26 Juillet 1995, dont le siège est sis à Abidjan-Plateau, 1 Rue du Chemin de Fer, 16 BP 1445 Abidjan 16, Tel: 20 21 96 24, représentée par son Directeur Général, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par la SCPA KONE-N'GUÉSSAN-KGNELMAN, Avocats, 01 BP 6421 Abidjan 01, Tel : 20 33 22 45,



08 07 19

by SMT



Fax : 20 33 14 75, Avenue Lamblin-immeuble bellerive, 4eme étage, porte 16;

2-L'ETAT DE COTE D'IVOIRE pris en la personne de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, en ses bureaux, sis à Abidjan-Plateau ;

D'autre part ;

Enrôlée le 30 août 2018 pour l'audience du 06 septembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 10 octobre 2018 devant la troisième chambre pour attribution;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge ZUNON JOEL et la cause a été renvoyée au 14 novembre 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture;

Le 14 novembre 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 décembre 2018, ledit délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 20 décembre 2018 devant la première chambre pour attribution ;

Appelée le 17 janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31 Janvier 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

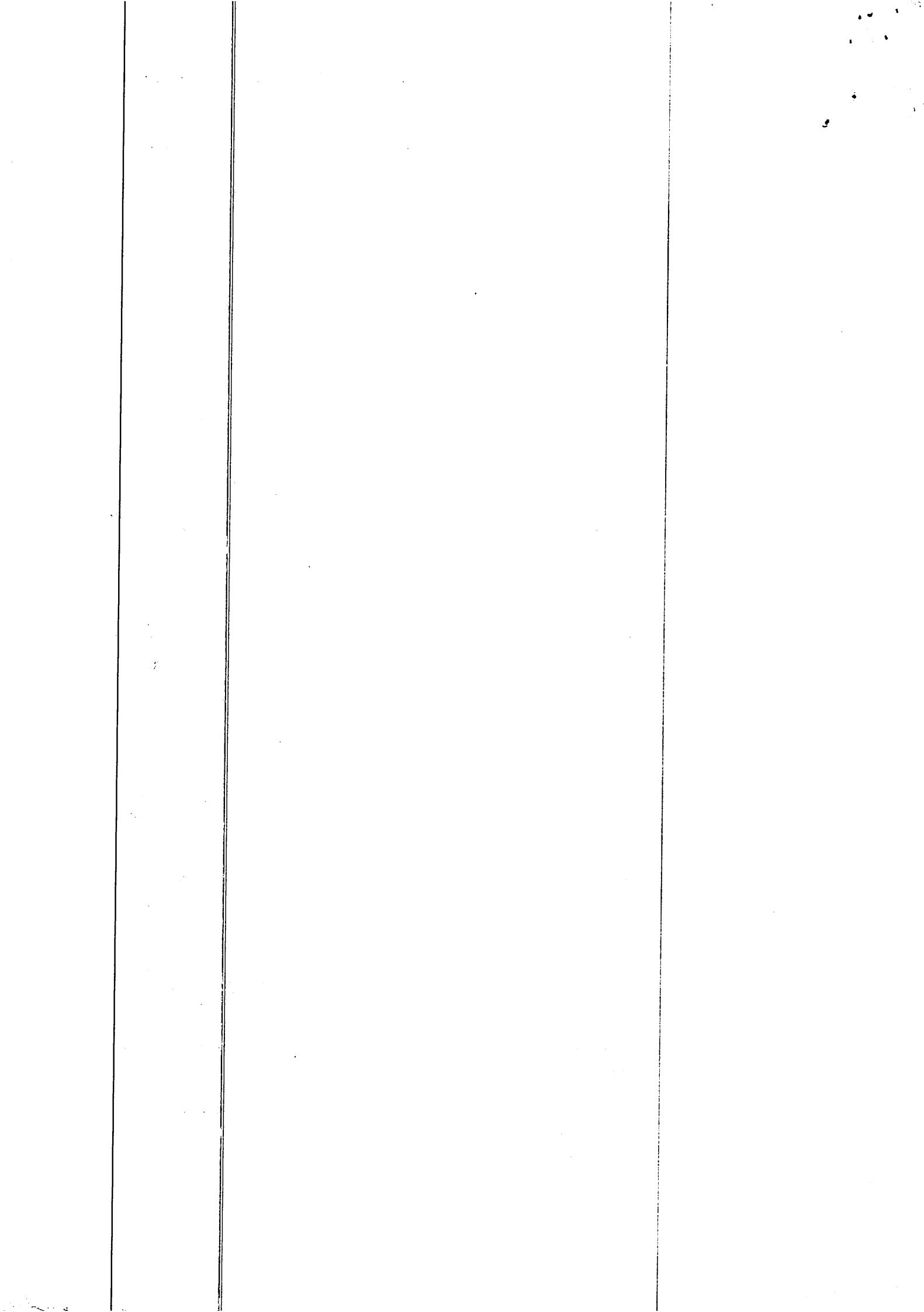
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 Août 2018, Monsieur SAHIRI LAKOU MATHIAS a fait servir assignation à la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire dite SIPF et l'Etat de côte d'Ivoire d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner les défendeurs à le réintégrer dans les locaux et à lui payer la somme de 600.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;



- Condamner la SIPF à lui restituer tout le matériel de travail emporté ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur SAHIRI LAKOU MATHIAS expose que le décret N°95-633 daté du 06 Août 1995 a doté la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire dite SIPF d'un patrimoine immobilier particulier ;

Toutefois, il indique que le gouvernement ivoirien a demandé à la susnommée de mettre à la disposition des cheminots déflatés, non réinsérés et qui ne remplissent pas les droits de retraite d'ancienneté ou proportionnelle, des emprises sur le patrimoine ainsi dévolu ;

C'est dans ce contexte que la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire dite SIPF a signé une convention N°18/95/LM en date du 18 Janvier 1996 portant occupation temporaire du garage auto sis à Abidjan-Plateau Boulevard Carde ;

Il précise qu'aux termes de cette convention, il devrait occuper une parcelle de terrain moyennant un loyer mensuel de 100.620 FCFA sur laquelle il exploite un garage automobile avec tous les autres déflatés ;

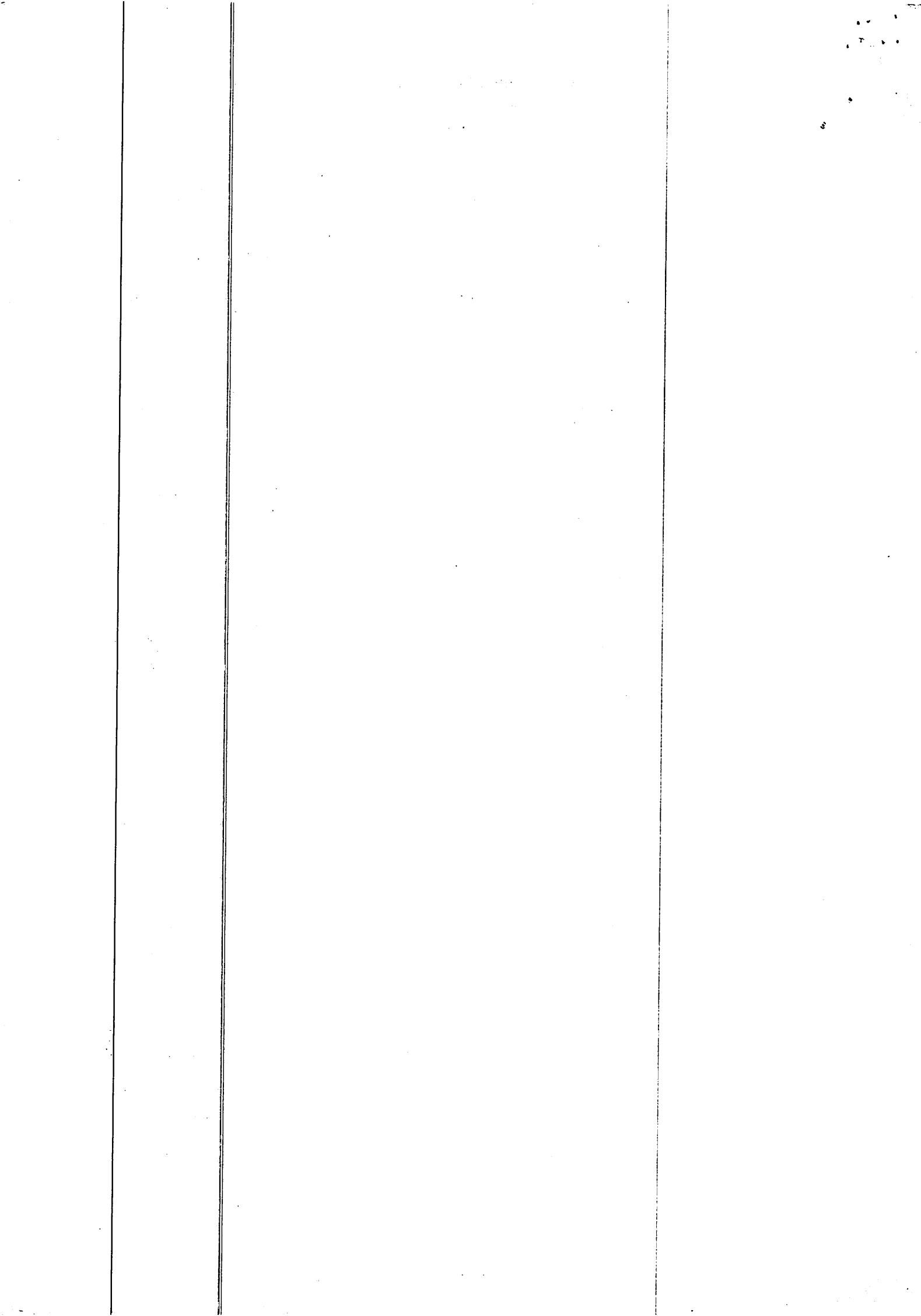
Il fait savoir qu'en violation de la nature administrative de ce contrat, la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire dite SIPF a saisi le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, dans son ordonnance N°344/2016 rendue le 17 Février 2016, les a expulsés du terrain qu'ils occupaient ;

Sur la base du caractère exécutoire de cette ordonnance, la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire dite SIPF a procédé à son expulsion ;

Il fait valoir que la convention susdite liant les parties ne pouvant pas servir de base à une action en expulsion vu son caractère politique, social et humanitaire ;

C'est donc injustement, dit-il, qu'il a été expulsé des lieux qu'il occupait ;

Il sollicite donc sa réintégration dans les locaux et la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 600.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;



Il sollicite également qu'il soit fait injonction à lui restituer tout le matériel de travail emporté et qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire dite SIPF expose que suite aux loyers échus et impayés d'un montant de 6.559.427 FCFA, elle a sollicité et obtenu la résiliation du contrat liant les parties et l'expulsion subséquente de Monsieur SAHIRI LAKOU MATHIAS ;

C'est en exécution de cette ordonnance, régulièrement signifiée au défendeur, qu'elle a procédé à son expulsion ;

Elle excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, la somme réclamée dans le courrier qui lui a été servi étant différente de celle figurant dans l'acte d'assignation ;

Au fond, elle indique que Monsieur SAHIRI LAKOU MATHIAS ayant manqué à son obligation de paiement des loyers échus et impayés, c'est à bon droit que le juge des référés a ordonné son expulsion des lieux qu'il occupait ;

Pour sa part, l'État de côte d'Ivoire a sollicité sa mise hors de cause au motif qu'elle n'est pas partie à la convention liant Monsieur SAHIRI LAKOU MATHIAS et la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire dite SIPF, et que cette dernière est un Établissement Public National doté de l'autonomie de gestion et de la personnalité juridique de sorte qu'elle ne peut être tenue pour les actes de cette dernière ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :* »

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

La Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire dite SIPF excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose :

« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 de la même loi précise :

« au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

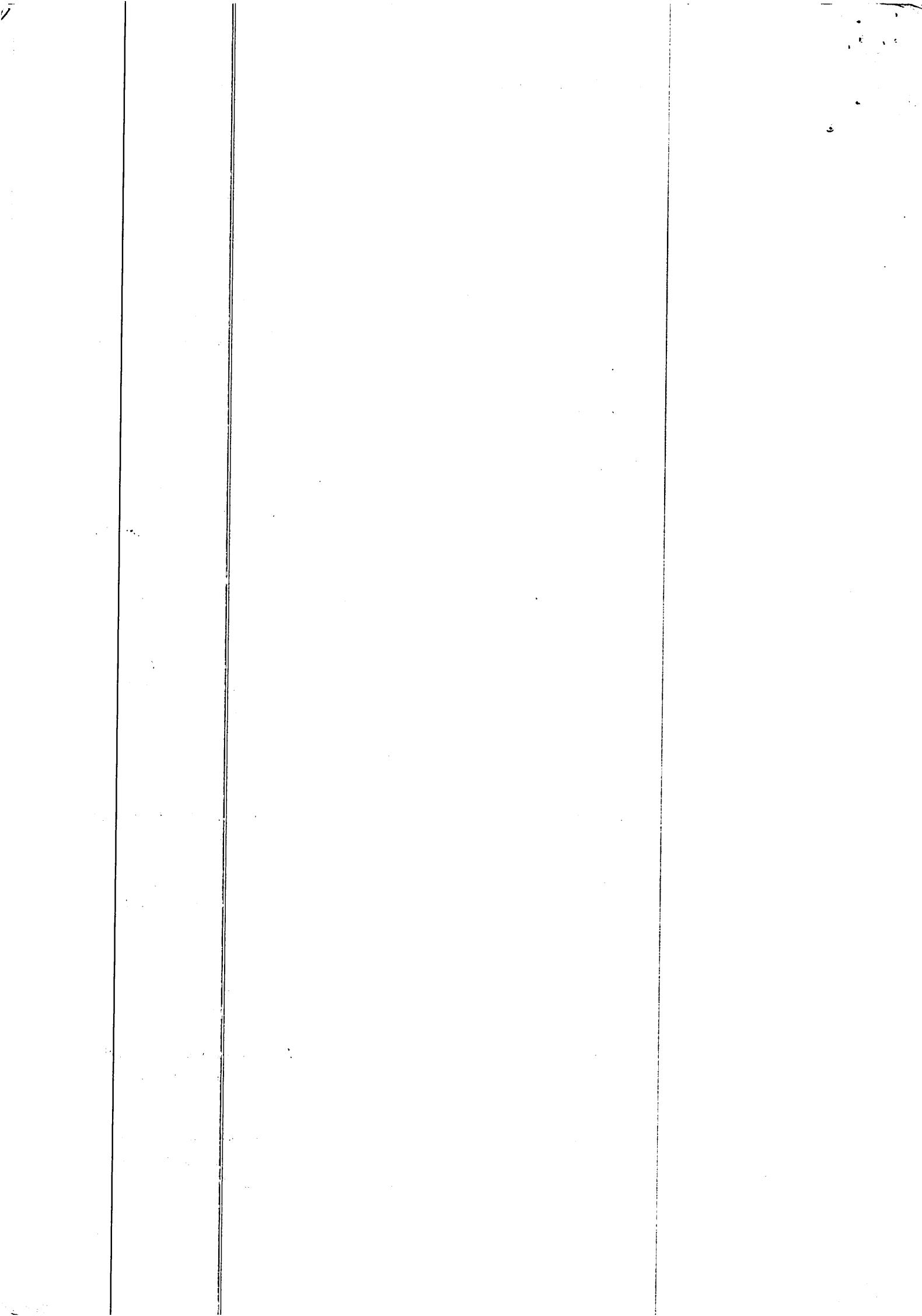
Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une



autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, il est constant que le demandeur a servi à la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire dite SIPF un courrier dont l'objet est : « *Demande de réintégration amiable* » ;

Cette dernière prétend que ce courrier ne vaut pas tentative de règlement amiable au motif que la somme réclamée dans ledit courrier est différente de celle figurant dans l'acte d'assignation ;

Toutefois, il ressort de l'examen du courrier litigieux que c'est suite à son expulsion que Monsieur SAHIRI LAKOU MATHIAS a adressé cette correspondance à la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire dite SIPF en vue de parvenir à une issue négociée du litige qui les oppose ;

La différence des montants observée dans ledit courrier et l'acte d'assignation ne saurait remettre en cause la régularité de cette procédure préalable dans la mesure où, la somme de 400.000.000 FCFA est réclamée à titre de mise à disposition de fonds et celle de 600.000.000 FCFA est réclamée à titre de dommages et intérêts ;

Ainsi, contrairement aux prétentions de la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire dite SIPF, il y a aucune différence dans les montants réclamés dans la mesure où le demandeur n'a plus réclamé la somme de 400.000.000 FCFA représentant la mise à disposition des fonds dans son acte d'assignation ;

Au demeurant, la loi sus visée n'exige pas à peine d'irrecevabilité une concordance parfaite entre les montants ;

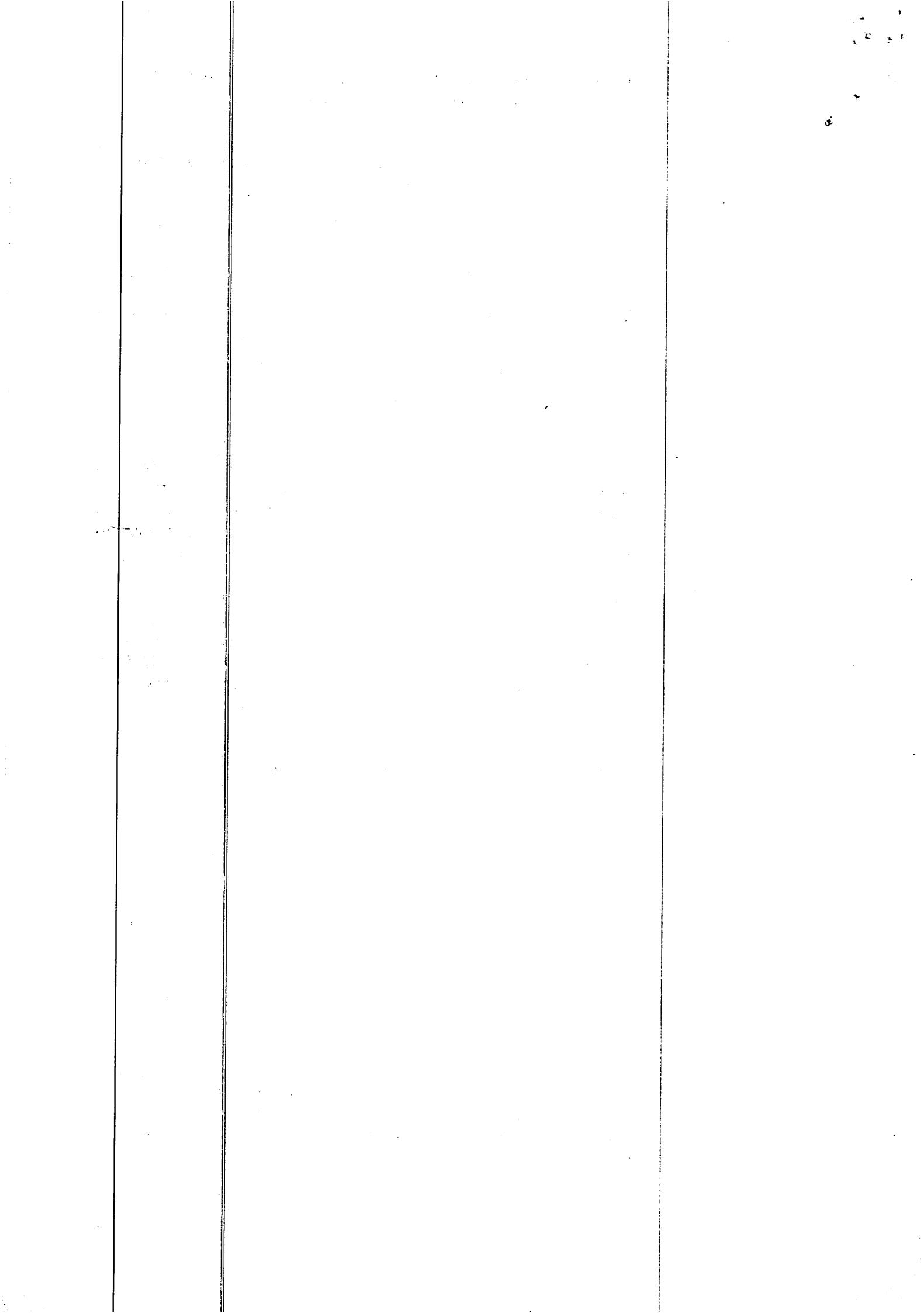
C'est donc en vain que celle-ci tente de s'opposer à la recevabilité de la présente action en se fondant sur ce moyen ;

Dès lors, il sied de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer la présente action recevable pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur la mise hors de cause de l'Etat de Côte d'Ivoire

L'État de côte d'Ivoire sollicite sa mise hors de cause au motif qu'elle n'est pas partie à la convention liant Monsieur SAHIRI LAKOU MATHIAS et la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire dite SIPF, et que cette dernière est un Établissement Public National doté de l'autonomie de gestion et de la personnalité juridique de sorte qu'elle ne peut être tenue pour les actes de cette dernière ;



Il n'est pas contesté que la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire dite SIPF est une société d'état disposant de la personnalité juridique ;

Du fait de l'existence de sa personnalité juridique, cette dernière contracte en toute responsabilité ;

Dans ces conditions, bien que l'État de côte d'Ivoire soit propriétaire de plus de la moitié des actions, il ne saurait être tenu des actes accomplis par la susnommée ;

C'est donc à tort que Monsieur SAHIRI LAKOU MATHIAS sollicite la condamnation solidaire de ce défendeur ;

Il y a lieu de mettre hors de cause l'État de côte d'Ivoire ;

Sur la demande aux fins de réintégration

Monsieur SAHIRI LAKOU MATHIAS sollicite d'être réintégré dans le local duquel il a fait l'objet d'expulsion au motif que la convention N°18/95/LM en date du 18 Janvier 1996 portant occupation temporaire du garage auto sis à Abidjan-Plateau Boulevard Carde liant les parties ne pouvant pas servir de base à une action en expulsion vu son caractère politique, social et humanitaire ;

Toutefois, il est établi que c'est en exécution de l'ordonnance N°344/2016 rendue le 17 Février 2016 du juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan ordonnant l'expulsion du demandeur que celui-ci a été expulsé par la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire dite SIPF ;

Aucune pièce du dossier n'atteste que Monsieur SAHIRI LAKOU MATHIAS a fait appel de cette ordonnance et qu'elle aurait été infirmée par la Cour d'Appel ;

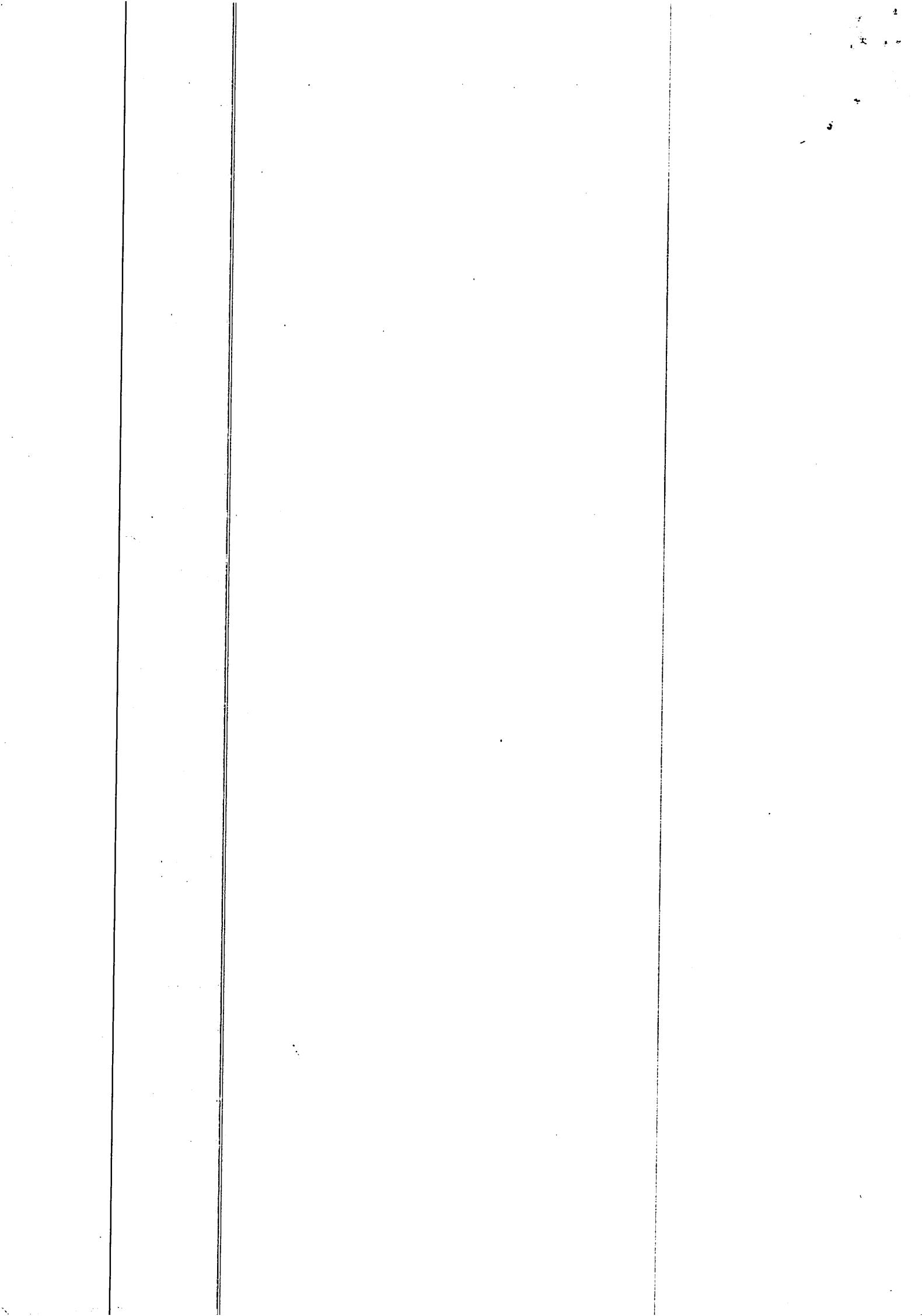
Celui-ci n'a donc pas fait l'objet d'une expulsion injustifiée ;
Des lors, la décision d'expulsion demeure;

C'est donc à tort qu'il sollicite sa réintégration dans les lieux qui lui avaient été donnés en location ;

Dès lors, il sied de le débouter de ce chef de demande ;

Sur la demande aux fins de paiement de dommages et intérêts

Monsieur SAHIRI LAKOU MATHIAS sollicite que la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire dite SIPF soit condamnée à lui payer la somme de 600.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;



En application de l'article 1382 du code civil, la condamnation au paiement de dommages et intérêts nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité;

Toutefois, il a été sus jugé que la défenderesse qui a agi en exécution d'une décision de justice, n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

L'absence de faute faisant obstacle à la condamnation, il y a lieu de débouter également le demandeur de ce chef de demande ;

Sur la demande aux fins de restitution de matériels

Le demandeur sollicite enfin que la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire dite SIPF soit condamnée à lui restituer son matériel de travail que cette dernière a emporté ;

Aux termes de l'article 1315 alinéa 1^{er} du code civil : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;

Il s'en induit que la charge de la preuve incombe à celui qui l'invoque ;

En l'espèce, aucune pièce produite au dossier n'atteste que depuis son expulsion des lieux qu'il occupait, Monsieur SAHIRI LAKOU MATHIAS y a laissé son matériel de travail ;

Cette demande de restitution ne saurait donc prospérer à moins que le sus nommé rapporte la preuve que son matériel a été emporté par la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire dite SIPF ;

Dès lors, il sied de le débouter de ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur SAHIRI LAKOU MATHIAS ayant été débouté de l'ensemble de ses demandes, la présente demande aux fins d'exécution provisoire doit être rejetée comme étant sans objet ;

Sur les dépens

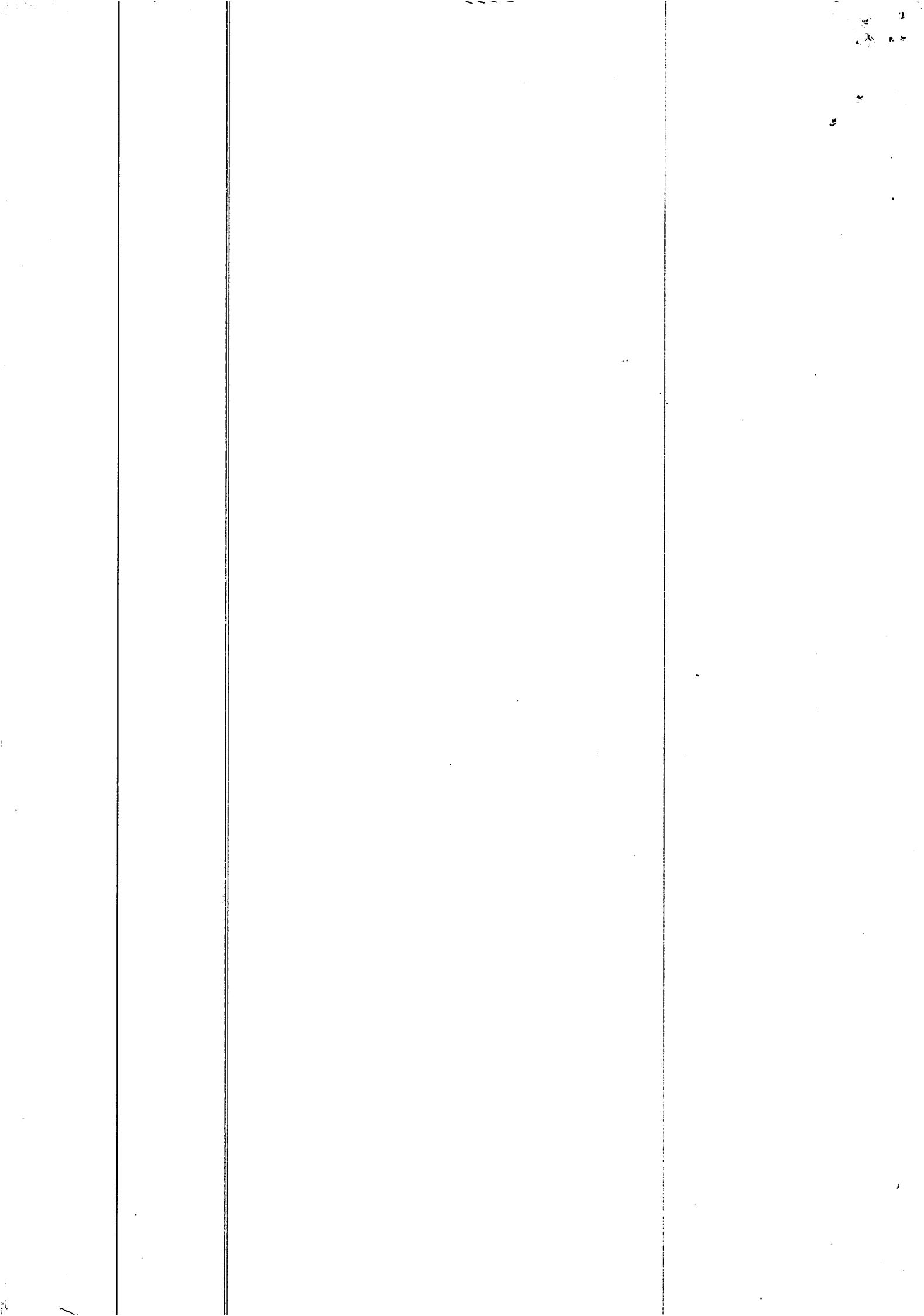
Le demandeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur SAHIRI LAKOU MATHIAS en son action ;

Met hors de cause l'État de côte d'Ivoire ;



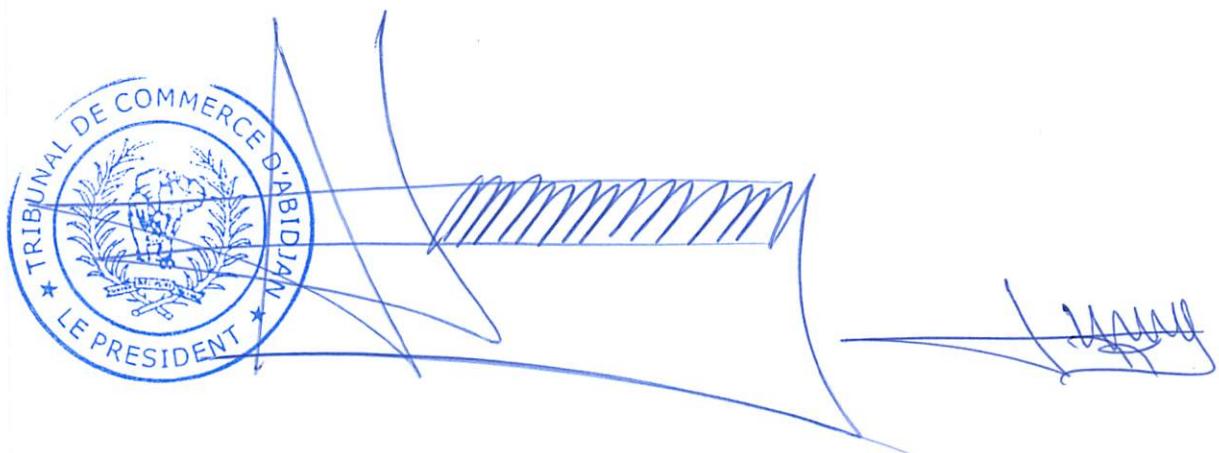
Dit le demandeur mal fondé en son action;

L'en déboute ;

Le Condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N° 028 21 80

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 05 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 18

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmatif

D.F. 18000000
ENREGISTRÉ A LA PLATEAU
L... D... 1967
REGISTRÉ A LA PLATEAU
M... E...
REGISTRE A LA PLATEAU
N... V...
REGISTRE A LA PLATEAU
P... V...
REGISTRE A LA PLATEAU
R... V...
REGISTRE A LA PLATEAU
S... V...
REGISTRE A LA PLATEAU
T... V...
REGISTRE A LA PLATEAU
U... V...
REGISTRE A LA PLATEAU
V... V...
REGISTRE A LA PLATEAU
W... V...
REGISTRE A LA PLATEAU
X... V...
REGISTRE A LA PLATEAU
Y... V...
REGISTRE A LA PLATEAU
Z... V...

L'Enregistrement à la Plateau

Le Ciel au-dessus de

REGO : Dix portes dans

REGO : Dix portes dans